PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1426

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GAZECHIM à BEZIERS
Prescriptions complémentaires

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en substituant notamment la rubrique ICPE 4802 en rubrique 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 autorisant la société GAZECHIM à poursuivre son exploitation de son usine sise 27 rue martin Luther King, en zone industrielle du Capiscol, sur le territoire de la commune de Béziers ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2009-I-3739 du 04 décembre 2009, n° 2014-I-471 du 25 mars 2014 et n°2018-I-1000 du 13 septembre 2018 de la société GAZECHIM fixant des prescriptions réglementaires pour l'exploitation de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1-365 du 20 mars 2020 d'autorisation temporaire d'augmentation de capacité de stockage de gaz liquéfié dans le contexte de situation pandémique de coronavirus ;

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant relative à la rubrique de la nomenclature ICPE 1185 en date du 12 juillet 2019 ;

VU le porter à connaissance d'un projet de modification des installations de la société GAZECHIM en date du 15 novembre 2019 consistant à faire évoluer la nature des fluides frigorigènes stockés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 août 2020 relatif à ce projet de modification ;

VU la lettre préfectorale en date du 10 septembre 2020 actant que cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

VU le porter à connaissance d'un projet de modification des installations de la société GAZECHIM en date du 11 juin 2020 consistant à faire évoluer, en fonction des besoins, la répartition de la quantité d'un gaz liquéfié en bouteilles et/ou en sphères, sans en modifier ni les emplacements existants dédiés, ni la quantité maximale autorisée de ce gaz sur site ;

VU le rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2020 relatif à ce projet de modification ;

VU la lettre préfectorale en date du 20 juillet 2020 actant que cette modification n'est pas substantielle et ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle autorisation ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 27 octobre 2020 concernant la visite d'inspection du 24 septembre 2020 relative, pour partie, à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers ;

VU les réponses et compléments apportés par l'exploitant en date des 21 décembre 2020, 4 et 28 janvier 2021 par courrier électronique à ce rapport ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2021 relatifs à l'instruction finale de la mise à jour de l'étude de dangers du site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier électronique en date du 13 octobre 2021, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée en réponse à ce courriel sur ce projet d'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant que la mise à jour du tableau de classement des activités du site est nécessaire au regard du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 susvisé et de la demande de bénéfice des droits acquis de l'exploitant susvisée ainsi que des deux dossiers de porter à connaissance susvisés ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2020 susvisé sont annulées et qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger cet arrêté préfectoral ;

Considérant que l'instruction de l'étude de dangers mise à jour, et complétée des demandes de l'inspection, conclut à l'absence de nouveaux phénomènes dangereux ayant des effets hors site et que les conclusions quant à l'acceptabilité du risque généré par les installations du site des précédentes études de dangers ne sont pas remises en cause ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date du prochain réexamen quinquennal de l'étude des dangers ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement concernant les modifications notables apportées à des installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

La société GAZECHIM, dont le siège social est fixé 15 rue Henri Brisson- 34504 BEZIERS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise 27 rue Martin Luther King – ZI du Capiscol sur le territoire de la commune de Béziers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2- Nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous remplace celui porté à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-I-1472 du 27 mai 2008 et annule tout tableau porté dans des arrêtés préfectoraux antérieurs à celui-ci :

Rubriques	Activités	Régime[1]	Quantité maximale
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t.	A **SSH**	617 t
4735	Ammoniac	A	Donnée sensible
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne :	A	49 t
4710-1	Chlore	A	Donnée sensible
4716-1	Chlorure d'hydrogène	A	Donnée sensible
1630-2	Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	140 t

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Rubriques	Activités	Régime[1]	Quantité maximale
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kWProduits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	D	14kW
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	Donnée sensible
1185-3-1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l **Stockage d'au plus 40 t de fluides vierges ou régénérés en cylindres de capacité unitaire supérieure à 400 l**	D	40 t
1185-3-1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l **Stockage d'au plus 60 t de fluides vierges ou régénérés en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l** **- Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185-3-1b et 4718-1.**	D	60 t
1185-3- 2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement **Stockage d'au plus 1 t d'hexafluorure de soufre en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 25 kg**	D	1 t

Rubriques	Activités	Régime[1]	Quantité maximale
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). **Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185-3-1b et 4718-1.**	NC	Donnée sensible

[1]A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé), SSH : Seveso Seuil Haut, SSB : Seveso Seuil Bas

Le tableau complet contenant des informations sensibles est reporté en annexe de cet arrêté. Cette annexe est communicable sur demande écrite.

ARTICLE 3- Fin de l'autorisation temporaire :

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-1-365 du 20 mars 2020 d'autorisation temporaire d'augmentation de capacité de stockage d'un gaz liquéfié dans le contexte de situation pandémique de coronavirus est abrogé.

ARTICLE 4- Etude de dangers - Date limite du réexamen :

Conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est fixé **au 28 janvier 2026 au plus tard**.

ARTICLE 5- Sanctions :

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

ARTICLE 7 : En vue de l'information au tiers :

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Béziers et qui sera notifié à l'exploitant GAZECHIM.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXE CONTENANT DES INFORMATIONS SENSIBLES COMMUNICABLES SUR DEMANDE

Rubriques	Activités	Régime[1]	Quantité maximale
4130-3a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Gaz ou gaz liquéfiés :**Dioxyde de soufre** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t. **- Stockage d'au plus 530 t et conditionnement en cylindres (capacité unitaire 980 kg) et bouteilles (capacité unitaire de 100 kg maxi)** **- Stockage d'au plus 25 t dans 3 isoconteneurs (camion-citerne / wagon)** **- Stockage d'au plus 62 t dans 2 cuves (soit un volume maximum de 50 m³ pour les 2 cuves)** *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A **SSH**	617 t
4735	**Ammoniac** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg a) supérieure ou égale à 1,5 t **- Stockage d'au plus 32 t : 1 camion-citerne et une cuve de 57 m³** **- Stockage d'au plus 30 t en cylindres (capacité unitaire de 500 kg maxi)** 2.Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, a) supérieure ou égale à 5 t **- Stockage d'au plus 20 t en bouteilles (capacité unitaire de 44 kg maxi)** *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	A **SSB**	**82 t**
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne : **Déchets de fluide frigorigène, d'huile ou de fluide caloporteur usagés (en cylindre ou bouteille)**	A	**49 t**

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

Rubriques	Activités	Régime[1]	Quantité maximale
4710-1	**Chlore** (n° CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg **Stockage d'au plus 7 t en bouteilles (capacité unitaire 49 kg maxi)** *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t*	A	**7 t**
4716-1	**Chlorure d'hydrogène** (gaz liquéfié) (n° CAS 7647-01-0) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : **La quantité maximale autorisée est de 9,8 t, répartie en :** **- Stockage d'au plus 4 sphères de capacité unitaire de 1,2 t (soit 4,8 t maxi en sphères)** **-Stockage en bouteilles de capacité unitaire de 37 kg maxi** *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t*	A	**9,8 t**
1630-2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	D	140 t
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	D	14 kW
1185-3-1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l **Stockage d'au plus 40 t de fluides vierges ou régénérés en cylindres de capacité unitaire supérieure à 400 l**	D	40 t
1185-3-1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Fluide autre que l'hexafluorure de soufre, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l **Stockage d'au plus 60 t de fluides vierges ou régénérés en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l** **-Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185-3-1b et 4718-1.**	D	60 t
1185-3- 2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du	D	1 t

Rubriques	Activités	Régime[1]	Quantité maximale
	stockage temporaire. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement **Stockage d'au plus 1 t d'hexafluorure de soufre en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 25 kg**		
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t **Stockage d'au plus 5,9 t de fluides vierges ou régénérés inflammables en bouteilles de capacité unitaire inférieure à 400 l** **- Le stockage de fluides frigorigènes de nouvelle génération à très faible potentiel de réchauffement planétaire (PRP) et qui ont la particularité d'être moyennement inflammable (classe A2L), bénéficient d'un double classement ICPE en rubriques 1185-3-1b et 4718-1.**	NC	<6 t
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total. **Une cuve de 2 m³ (groupe électrogène) et une cuve de 1 m³ (chariots élévateurs)**	NC	< 3 t

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34